



Arrêt

**n° 157 138 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X,
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X
5. X
6. X,
7. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2015 par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X, X, ainsi que par X et X, tous de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 13 mars 2015, refus de séjour médical et les ordres de quitter notifiés ensemble le 27 mars 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 5 février 2010, accompagnée des troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants.

1.2. Le 9 février 2010, la première requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 28 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le deuxième requérant est arrivé en Belgique le 28 septembre 2003 et a introduit une demande d'asile le 30 septembre 2003, laquelle s'est clôturée négativement par la décision confirmative de refus de séjour, prise le 17 octobre 2003 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 6 janvier 2004, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 146.929 rendu par le Conseil d'Etat le 28 juin 2005.

Le 11 mars 2004, il a été rapatrié vers son pays d'origine ; il est revenu en Belgique le 4 décembre 2005.

Le 6 décembre 2005, il a introduit une troisième demande d'asile. Le 18 janvier 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Il a été transféré vers la Slovénie le 6 février 2006.

Il a déclaré être revenu en Belgique le 1^{er} avril 2007 et a introduit une quatrième demande d'asile le 2 avril 2008, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*), prise le 20 juin 2008.

Le 14 juillet 2008, il a introduit une cinquième demande d'asile, laquelle a fait l'objet le 16 juillet 2008, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*). A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A).

Le 19 janvier 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 septembre 2013.

Le 24 novembre 2010, il a introduit une sixième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 72.060 du 19 décembre 2011 du Conseil de céans, constatant le désistement d'instance.

1.4. La septième requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 janvier 2010 et a introduit une demande d'asile le même jour, laquelle s'est négativement clôturée par un arrêt n° 72.000 rendu par le Conseil de céans le 16 décembre 2011.

Le 2 mars 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 6 juillet 2012.

Le 8 mars 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, complétée le 12 septembre 2012. Cette demande est déclarée

irrecevable le 19 octobre 2012. Le même jour, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 20 octobre 2010, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 27 avril 2011. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 150.019 rendu par le Conseil de céans le 28 juillet 2015.

Le 5 décembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 17 octobre 2013. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 150.020 rendu par le Conseil de céans le 28 juillet 2015.

1.6. Le 23 octobre 2013, la première requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqües}).

Le 16 octobre 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 21 novembre 2014, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqües}). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 150.021 rendu par le Conseil de céans le 28 juillet 2015.

1.7. Le 16 décembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 janvier 2015. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 150.022 du 28 juillet 2015.

Le 25 avril 2014, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée le 27 novembre 2014. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 8 janvier 2015.

1.8. Le 16 décembre 2013, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant ses problèmes de santé, ainsi que ceux du troisième requérant. Le 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision déclarant irrecevable la demande précitée du 16 décembre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 157.131 du 26 novembre 2015.

1.9. Le 16 décembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de la septième requérante.

1.10. En date du 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision déclarant non-fondée la demande précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [S.Z.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 06 mars 2015 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Macédoine.

Concernant l'accessibilité des soins en Macédoine, le conseil de l'intéressée fournit des extraits des conclusions du comité européen des Droits sociaux sur la Macédoine (novembre 2014) concluant à la conformité de 8 articles et la non-conformité de 3 articles relatifs aux articles 11, 12 et 13 (relatifs aux droits à la protection de santé, sécurité sociale et à l'assistance sociale et médicale) de la charte sociale européenne, des extraits d'un rapport de progrès de la commission européenne sur la Macédoine (octobre 2014), un article de l'European network of legal experts in the non-discrimination field (juin 2014), des extraits d'un rapport du l'USDOS sur les pratiques des droits de l'homme en Macédoine en 2013, des extraits des conclusions du comité européen des Droits sociaux sur la Macédoine (janvier 2013) concernant les articles 1 et 15 (relatifs aux droits des personnes handicapées) de la charte sociale européenne, des extraits d'un rapport de l'ombudsman pour le comité des droits de l'homme (juillet 2014), des extraits du rapport du BTI 2014 sur la Macédoine, des extraits d'un rapport de l'EASO sur les demandes d'asile des Balkans occidentaux, des extraits des rapports du comité d'Helsinki pour les droits de l'homme sur la Macédoine (octobre 2013 et novembre - décembre 2013), un rapport de l'OSAR sur les soins médicaux des handicapés physiques (août 2012), des informations du CEDOCA (mai 2011) dans le but d'attester que l'intéressée n'aurait pas accès aux soins au pays d'origine.

Notons que les éléments au sujet des enfants handicapés ne concernent pas la requérante.

Notons que ces différents éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En effet, la requérante se trouverait dans une situation identique à celle des autres personnes atteintes par cette maladie vivant en Macédoine. En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).

Notons en outre qu'il ressort notamment des informations transmises par l'intéressée que chaque citoyen a droit aux soins de base, que les Roms jouissent des mêmes droits que les Macédoniens slaves en matière d'accès aux soins de santé, que tous les Macédoniens devraient avoir une assurance santé (obligatoire d'après la loi) qui couvre tous les soins de santé de base (90% des Roms d'après l'enquête reprise par le document du Cedoca) et que la Loi sur la santé publique de 2009 vise à assurer une

assurance santé standard de l'Etat aux sans-abris, aux personnes âgées et aux sans-emplois leur octroyant l'accès gratuit aux centres médicaux primaires.

Le conseil de l'intéressée fournit également la décision du CGRA et le rapport d'audition de [S.L.] dans lesquels celle-ci fait état de discrimination au niveau scolaire à cause de son appartenance à l'ethnie Rom/Ashkali (insultes de ses camarades de classe) mais aucun ennui avec les autorités de Macédoine (justice, police, administration) et n'avoir pas eu d'autres problèmes au pays. Elle indique également que sa mère a pu bénéficier d'une allocation sociale en Macédoine et que sa grand-mère Madame [S.Z.] a pu s'y faire soigner (l'hôpital exige le paiement des soins avant de laisser sortir le patient).

Notons que Madame [S.Z.] indique dans ses demandes d'asile avoir été suivie régulièrement par un spécialiste à Skopje et que les seules discriminations dont fait état l'intéressée dans sa demande d'asile sont des insultes proférées régulièrement par trois albanais.

Dès lors, il ressort de ces demandes d'asiles que Madame [S.Z.] n'était pas discriminée médicalement en raison de son origine Ashkalie et qu'elle pouvait bénéficier de soins. Dès lors, rien ne prouve qu'elle serait discriminée en cas de retour en Macédoine.

Notons également que la disponibilité des soins pour Madame [S.Z.] ainsi que leur accessibilité sont suffisamment démontrées dans l'avis médical du 06.03.2015. Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par les requérants ».

1.11. A la même date, les deuxième, sixième et septième requérants se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions constituent le second acte attaqué.

1.11.1. L'ordre de quitter le territoire délivré contre le deuxième requérant est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable »

1.11.2. L'ordre de quitter le territoire délivré contre le sixième requérant est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

D'après sa demande d'asile, la demandeuse est arrivée sur le territoire belge en date du 05.02.2010. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée ».

1.11.3. L'ordre de quitter le territoire délivré contre le septième requérant est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

D'après sa demande d'asile, la demandeuse est arrivée sur le territoire belge en date du 07.01.2010. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes et du principe de transparence administrative ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, ils exposent que « la décision [attaquée] consiste en une motivation par double référence : un rapport de son médecin et divers sites internet ; [que] la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision ; [que] ces documents doivent eux-mêmes être motivés (Cons. État (13e ch.), 17 juin 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.130) ; [que] tel n'est pas le cas en l'occurrence ; [que] la décision renvoie vers des sites divers, sans que ne soient cités les passages pertinents qui confirmeraient les motifs de la décision ; une simple référence à des sites internet sans que le passage pertinent ne soit cité et reproduit ne peut constituer une motivation adéquate ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, ils exposent notamment qu'« en ce qui concerne la disponibilité des médicaments et du suivi au pays d'origine, le médecin conseil se base notamment sur des informations tirées de la base de données Med COI pour affirmer que les médicaments et le suivi nécessaire au traitement de la requérante sont disponibles dans le pays d'origine ; [que] d'une part, en méconnaissance du principe général du respect des droits de la défense et de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, malgré une demande adressée à la partie adverse le 7 avril 2015, les documents issus de la base de données MedCOI, n'ont pas été transmis aux requérants ; [que] les requérants n'avaient pas beaucoup d'espoir d'obtenir les documents demandés vu le courrier qui avait été adressé à leur conseil suite à une précédente demande (cfr. Pièce 4) ; [que] le délai de 30 jours est toujours entamé lorsque les requérants consultent leur conseil et que leur conseil a l'opportunité de demander accès au dossier ; [qu'] un tel comportement de la partie adverse méconnaît de façon flagrante le principe de transparence administrative tel que traduit dans la loi du 11 avril 1994 et vide d'effet cette loi ; [que] d'autre part, même si ces documents avaient été transmis, les renseignements tirés des requêtes ne concernent jamais les requérants mais d'autres personnes avec d'autres pathologies ce qui ne traduit pas un examen individuel du cas des demandeurs de régularisation médicale ; [que] par ailleurs, les auteurs des réponses ne sont pas renseignés, pas plus que leurs qualifications ou que les sources qu'ils ont consultées ; [qu'] il faudrait donc croire sur parole la partie adverse qui se base sur des rapports aux auteurs anonymes et aux sources non identifiées ; [que] procéder de la sorte est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît tant l'article 9ter que les droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ; [qu'] en ce qui concerne le site auquel renvoie la partie adverse : http://www.who.int/selection_medicines/country_lists/mkd_2010.pdf ; [que] non seulement, cette liste date de 2010 et il ne peut être déduit de cette liste que les médicaments sont actuellement disponibles. ; mais encore, il ne peut être déduit de cette liste qu'elle concerne bien des médicaments disponibles en Macédoine ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les deux branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans

le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, §§ 1^{er} et 3, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est notamment rédigé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 13 février 2015, établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par les requérants.

En effet, il ressort de l'avis médical du médecin-conseil de la partie défenderesse du 6 mars 2015 que ce dernier a examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine des requérants, à travers les informations obtenues de la base de données non publique du projet MedCOI, ainsi que d'un certain nombre des sites Internet. A cet égard, la décision attaquée précise dans ses motifs que « *le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision [et que] les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif* ».

A cet effet, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, à condition que le rapport et les informations auxquels il est fait référence soient reproduits *in extenso* dans l'acte attaqué ou aient été portés à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

Cependant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que s'agissant de la « *disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine* », l'avis médical précité mentionne notamment ce qui suit :

« [...] Sans nuire à la santé de la requérante, des alternatives thérapeutiques [...] sont disponibles en Macédoine. [...] »

Informations :

°) provenant de la base de données non publique MedCOI :

Requête Medcoi du 26.08.2014 portant le numéro de référence unique MK-3473-2014

Requête Medcoi du 17.04.2013 portant le numéro de référence unique BMA-4745

Requête Medcoi du 27.10.2014 portant le numéro de référence unique BMA-6010

Requête Medcoi du 11.02.2014 portant le numéro de référence unique MK-3192-2014

°) et des sites : http://www.who.int/selection_medecines/country_lists/mkd_2010.pdf ».

3.4. Le Conseil observe que les documents issus de la base de données MedCOI, particulièrement les requêtes des 26 août 2014, 17 avril 2013 et 27 octobre 2014, ne figurent pas au dossier administratif. Il en est de même des pages tirées du site Internet http://www.who.int/selection_medecines/country_lists/mkd_2010.pdf.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier notamment la disponibilité des soins en Macédoine sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle de la septième requérante ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, en substance, ce qui suit : « *Les requérants critiquent la partie adverse car ils n'auraient pas obtenu les documents référencés dans l'avis médical du 6 mars 2015 et en particulier les requêtes Medcoi. Force est de constater que si la partie requérante indique avoir demandé l'accès au dossier administratif par un courrier du 7 avril 2015, elle omet de joindre copie de cette demande à son recours et aucune trace dudit courrier ne figure au dossier administratif. Il s'ensuit que les requérants ne démontrent pas avoir bien sollicité l'accès au dossier administratif comme la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration le permet de sorte que leur grief est dénué de pertinence. [...] Quant aux données MedCoi en particulier, seules non disponibles, s'agissant de données non publiques, celles-ci sont consultables sur demande d'accès au dossier administratif, ce qu'en l'espèce les requérants n'ont pas démontré avoir fait. [...]* ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se prévaloir de l'argument selon lequel les données MedCoi ne sont pas « disponibles » parce qu'elles ne sont consultables que sur demande d'accès au dossier administratif. En effet, le Conseil

observe que les pièces relatives à la requête Medcoi du 11 février 2014 précitée figure bien au dossier administratif. Le Conseil ne peut dès lors comprendre pourquoi les autres requêtes MedCoi citées par le médecin-conseil ne sauraient figurer en même temps au dossier administratif pour être portées à la connaissance des destinataires de l'acte attaqué, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3.6. En conséquence, en tant qu'elles dénoncent l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, les deux branches du moyen sont fondées et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents, pris le 13 mars 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE